



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-057 du **11 MARS 2019**
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0307 relative au **projet de réaménagement d'une plateforme de valorisation de matériaux situé à Marcoussis dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 6 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager une plateforme existante de stockage, transit, traitement et valorisation de matériaux divers (déchets de démolition, de déconstruction de chaussées, ballast, terres inertes ou non, déchets verts, déchets professionnels), afin de réorganiser et optimiser son fonctionnement ;

Considérant que l'aménagement porte sur un périmètre d'environ 7,05 hectares et qu'il prévoit la démolition des bâtiments et bungalows existants, la réorganisation de la circulation interne, la réalisation de surfaces d'activités stabilisées ou imperméabilisées, l'aménagement d'une déchetterie professionnelle ainsi que la mise en place d'installations de valorisation (notamment : concasseur, crible, centrale de recombinaison et de traitement aux liants hydrauliques, broyeur de déchets verts) et la construction de bureaux et locaux (surface de plancher totale d'environ 370 m²) ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite un défrichage d'une superficie totale de 0,62 hectares ;

Considérant que le projet, compte tenu des activités et volumes concernés, est une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE (notamment rubriques 2515-1a, 2517-2 et 2716-1 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1°b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 1°b) sera réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, et que la présente décision ne préjuge pas de la décision qui sera rendue à ce titre ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de deux forages d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres pour l'approvisionnement en eau (pour la brumisation, la centrale de traitement et les laveurs de roues notamment et qu'il relève de la rubrique 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha et qu'il relève donc de la rubrique 39°b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et qu'il relève donc de la rubrique 47°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en milieu rural, sur une ancienne exploitation de carrière remblayée dans les années 1970, sur une parcelle occupée actuellement par les installations de la plateforme (pistes d'accès, zones de stockage et de traitement des matériaux) et quelques boisements, à proximité d'une zone d'activités, de terrains agricoles et/ou boisés et de quelques habitations ;

Considérant que le projet sera réalisé sur la même emprise que la plateforme actuelle ;

Considérant que les activités pratiquées actuellement sur la plateforme relèvent déjà de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et qu'elles bénéficient d'un régime de déclaration ;

Considérant que les 2 forages, d'une profondeur d'environ 60 à 70 mètres sont projetés en remplacement d'un forage existant qui sera rebouché dans les règles de l'art, qu'ils forment la même nappe (la nappe souterraine des sables de Fontainebleau) et que le volume prélevé annuellement reste identique (4 000 m³ par an) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage, au patrimoine et aux risques naturels ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude écologique, comportant des inventaires de terrain réalisés sur un cycle biologique complet, que cette étude n'identifie pas d'enjeux forts en termes d'habitats naturels, de flore et de faune (notamment pour les oiseaux, insectes, amphibiens et chiroptères) ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit par ailleurs la réalisation de mesures pour éviter et réduire les impacts potentiels sur la faune et la flore telles que listées dans la demande d'examen au cas par cas (pages 74, 95 à 107, et concernant notamment la période de réalisation des travaux de défrichement, l'aménagement de merlons boisés en bordure ouest et d'une haie sur le reste du périmètre¹),

Considérant que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact résiduel notable sur les milieux naturels et le paysage en présence ;

Considérant que le projet générera l'imperméabilisation des sols d'une partie de la parcelle, que les activités prévues sont susceptibles d'entraîner un risque de pollution des eaux ou des sols, et que des mesures de gestion et de préservation des eaux sont prévues telles que listées dans la demande d'examen au cas par cas (pages 59, 83 à 84, 110 à 111, et concernant notamment la réalisation de bassins de rétention, l'infiltration des eaux de ruissellement jusqu'à une pluie d'occurrence cinquantennale, un rejet en dehors du site limité à 5 l/s pour les pluies plus importantes, et une gestion distincte pour les eaux de ruissellement des zones recevant des terres non inertes)² ;

Considérant que le site est traversé par des lignes électriques à très haute tension (400 kV), que cet enjeu a été identifié par le maître d'ouvrage, qui indique avoir pris en compte les prescriptions du gestionnaire des réseaux, notamment en termes de plan masse et de limitation, sous les lignes électriques, des surfaces et des hauteurs de stockage, et des hauteurs des arbres ;

¹ Ces annexes sont disponibles sur simple demande à : ae-projets.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

² Ces annexes sont disponibles sur simple demande à : ae-projets.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le trafic lié à l'activité est à l'heure actuelle d'environ 142 poids lourds par jour, que le maître d'ouvrage vise à développer le double fret (camions chargés à l'aller et au retour) et qu'il indique qu'aucune augmentation notable du trafic routier n'est attendue, et que le projet ne devrait donc pas avoir d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores liées à la circulation routière ;

Considérant que les plus proches habitations sont situées à une centaine de mètres du site du projet (et notamment au nord-ouest) ;

Considérant que les activités prévues sont susceptibles d'entraîner des nuisances sonores, que le maître d'ouvrage a prévu des mesures afin de les limiter (notamment : horaires de fonctionnement en journée, merlon de 5 à 10 mètres de haut en bordure ouest, positionnement adapté des installations les plus bruyantes, mise en place de matériels moins bruyants) et de respecter les valeurs limites réglementaires, ainsi qu'un suivi acoustique régulier afin de vérifier le respect de ces valeurs et de renforcer les mesures de protection si nécessaire ;

Considérant que les activités prévues sont susceptibles d'engendrer des poussières et que le maître d'ouvrage a prévu des mesures afin de les limiter (notamment : plantations en périphérie du site, arrosage, mise en place de bandes transporteuses), ainsi qu'un suivi des retombées de poussières sur le site ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et difficultés de circulation, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter et limiter les impacts potentiels du projet seront étudiées et encadrées dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des ICPE ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement d'une plateforme de valorisation de matériaux situé à Marcoussis dans le département de l'Essonne.

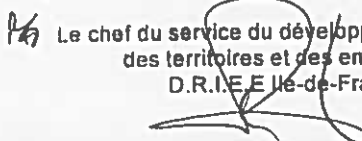
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France

Voies et délais de recours **Enrique PORTOLA**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

